

Modrzejewski, Józef / Kupiszewski, Henryk

Session internationale des droits cuneiformes et de la papyrologie juridique a Varsovie (2-4.12. 1955)

The Journal of Juristic Papyrology 9-10, 589-592

1955-1956

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

SESSION INTERNATIONALE DES DROITS CUNEIFORMES
ET DE LA PAPHYROLOGIE JURIDIQUE A VARSOVIE
(2—4. 12.1955)

Dans les premiers jours du mois de décembre 1955 une session internationale, consacrée aux problèmes des droits cunéiformes et de la papyrologie juridique, s'est tenue à Varsovie. Elle a été organisée par l'Académie Polonaise des Sciences sous l'initiative de l'Institut de Papyrologie de l'Université de Varsovie. Le but de la session était de consolider la collaboration des spécialistes des deux domaines qui se développent d'une façon indépendante, bien que leurs résultats soient strictement liés les uns aux autres. Un aspect particulier de cette liaison est l'influence du droit babylonien sur le droit d'Égypte gréco-romaine, question qui a été abordée dernièrement par M. Taubenschlag dans son article *Das babylonische Recht in den griechischen Papyri*¹ ainsi que dans son rapport fait au 8ème Congrès des Papyrologues à Vienne.

La session fut ouverte par le Directeur de l'Institut de Papyrologie, M. Taubenschlag qui, en expliquant les buts et les tâches de la rencontre, s'est occupé de l'histoire des rapports entre les deux disciplines sur la base de son expérience scientifique de cinquante années². Ses propos ont été accueillis avec un vif intérêt et un appui total des participants.

Les débats se déroulèrent en deux sections: cunéiforme et papyrologique. La première fut inaugurée par M. I. M. Diakonoff (Leningrad), qui s'est chargé de l'analyse de la condition juridique des domaines royaux à l'époque de Hammourabi en donnant une nouvelle interprétation de la notion du *muškênum*. Il avança l'hypothèse que ceci est un terme général qui désigne les tenanciers de la terre royale. La vie et la propriété des *muškênum*

¹ *JJP* 7—8 (1954) 169 ss.

² *Keilschriftrecht und das Recht der Papyri — persönliche Erinnerungen.*

étaient protégées par les lois royales, par contre, à quelques exceptions près, celles de l'*awilum* ne l'étaient pas. L'auteur essaie d'élucider ce phénomène par la constatation que le code de Hammourabi était une sorte d'amendement de l'ancien droit coutumier, lequel assurait une protection suffisante des intérêts de l'*awilum*. Le rapport du Prof. Diakonoff démontre que les conditions en Babylonie à l'époque de Hammourabi, typiques pour une société esclavagiste, ne peuvent pas être considérées comme féodales³.

M. Diakonoff a également présenté deux travaux de ses élèves⁴. Le premier d'entre eux, celui de M^{lle} Jankowska est l'essai d'une nouvelle interprétation des contrats provenant de Nuzu dits "ventes-adoptions". L'auteur du second travail, M. Sarkisian, soutient qu'en Mésopotamie, à l'époque séleucide, l'on employait deux systèmes différents en concluant les actes juridiques. Le premier c'était le système des actes écrits en caractères cunéiformes, dont se servait un groupe assez large de la population organisé en communautés civiques se concentrant autour du temple, analogues, dans leur rôle social, aux πόλεις hellénistiques. L'akkadien, déjà alors une langue morte, était employé par eux afin de se distinguer des couches inférieures de la population, qui, elles, étant soumises à l'administration royale et astreintes aux impôts indiqués dans les sceaux officiels, concluaient leurs actes en grec (le second système).

Le dernier rapport à la séance de la matinée, fut celui de M. Klím a (Prague) intitulé: *La société d'Ugarit d'après les textes akkadiens de Ras Šamra*⁵. Cette société est une société de classes, au sommet de laquelle se trouve le roi. Les actes attestent sa grande autorité, même dans les négociations entre individus. Ces actes nous facilitent également la connaissance d'une large activité de la reine et des hauts fonctionnaires de la cour royale. La société d'Ugarit jouait un rôle considérable dans les 14ème et 13ème siècles avant notre ère par suite de la position avantageuse d'Ugarit, sur la croisée des chemins commerciaux et par cela des différentes races et cultures.

La séance d'après-midi fut ouverte par le rapport de M. V. Korošec (Ljubljana) qui présenta les résultats de ses recher-

³ L'étude du Prof. Diakonoff a paru dans *Eos* 48 = *Symbolae R. Taubenschlag* 1 (1956) 37 ss.

⁴ Ces travaux apparaîtront dans un des prochains volumes du périodique *Eos*.

⁵ Cf. *Eos* l.c. 63 ss.

ches sur les origines et l'histoire des lois hittites (*Einiges über die Entstehung des hethitischen Rechts*). Le droit hittite naquit dans un pays dont la structure économique est différente de celle de l'Égypte et de la Mésopotamie: la population hittite se compose principalement de paysans, de vigneron et d'éleveurs de bétail. Dans la structure du recueil des lois hittites, comme A. Götze l'a déjà établi en 1933, on distingue facilement une évolution. En abordant une analyse de ses étapes particulières, l'auteur trouve des indices précieux dans les sanctions différentes des normes respectives, surtout de celles qui concernent la protection de la propriété du bétail (§§ 57—92). On y discerne quatre groupes de bétail et des dispositions conformes à chacun de ces groupes qui proviennent de différentes époques. Les dispositions concernant p.ex. le vol d'animaux reproducteurs ou celles qui accordent aux voisins un droit limité de se faire justice s'ils sont menacés par une bête étrangère, sont d'origine très reculée. Par contre, les sanctions qui prévoient une indemnité en argent ont été probablement introduites après une réforme législative. On peut observer, dans le domaine du droit matrimonial, certaines influences étrangères (mésopotamiennes), mais en général le recueil des droits hittites présente un caractère original en comparaison aux codes mésopotamiens.

Dans le rapport suivant, M. Matouš (Prague) dressa un tableau intéressant de la société d'Isin sur la base des documents récemment publiés par M. Crawford (*Die Gesellschaft von Isin nach den ältesten ökonomischen Texten aus Isin*). Les textes nous démontrent qu'Isin jouait un rôle important à l'époque des deux premiers rois de la 1^{ère} dynastie, comme centre d'industrie royale du cuir, dont les sources nous font connaître les différents moyens de la production. On constate également qu'Isin maintenait à l'époque d'actifs rapports commerciaux avec les cités voisines ainsi qu'avec la lointaine île Dilmun (aujourd'hui Bahrein).

Au deuxième jour de la session, consacré aux problèmes papyrologiques, après le communiqué de M. Dornseiff (Leipzig) qui se chargea d'un motif mythologique apparaissant tant dans les légendes mésopotamiennes que dans les mythes grecs et romains (*Die Göttin liebt einen Menschen*), M. F. Zucker (Jena), dans son rapport intitulé *Betrachtungen zur Kopfsteuer im römischen Ägypten* attire l'attention sur certains points concernant le problème de la *λαογραφία*. Les deux principales questions que l'auteur discute sont: 1^o Est-il plausible que tous les *μητροπολιται* ne payaient qu'une

capitation réduite et que les habitants des métropoles payant la pleine capitation fussent des gens qui y séjournaient temporairement? 2^o Peut-on définir les λαογραφούμενοι simplement comme μητροπολιται (avec une capitation réduite?). En abordant la critique des termes techniques, l'auteur donne une nouvelle interprétation du terme λαογραφούμενος ἐπιχειριμένος qu'il traduit: "durch Prüfung als kopfsteuerpflichtig erwiesen resp. bestimmt". L'auteur rejoint l'avis de Wallace, combattant l'opinion générale que les catœques étaient exempts de la capitation. Pour conclure, il souligne l'existence de certaines divergences dans les *Grundzüge* de Wilcken à ce sujet.

M. Michałowski (Varsovie) a consacré quelques mots au problème de la collaboration entre papyrologues et archéologues en illustrant ses propos par des souvenirs de l'expédition scientifique à Tell-Edfou, liés à la personne du feu Professeur G. Mantouffiel, auquel il a rendu, dans son discours, un chaleureux hommage.

M^{me} Biezuńska-Małowist (Varsovie) a présenté les résultats partiels d'un travail en préparation sur *l'Extension du droit de cité romain en Egypte dans les deux premiers siècles de l'Empire*. Elle adopte la division connue de la population romaine en trois groupes distincts et elle envisage la question d'appartenance des représentants des groupes particuliers à de différentes couches sociales, pour conclure qu'au 2^{ème} siècle de l'Empire on observe se produire une romanisation superficielle qui s'exprime par l'adoption de certaines formes et traits romains.

Les travaux de M^{lle} Świderek (*Les archives de Zenon et la société grecque*), M. Kunderewicz (*Le problème de l'anefang dans certains droits de l'Antiquité et du Moyen-âge*), M. Kupiszewski (*Les sentences conditionnelles dans le droit des papyrus*) et M. Modrzejewski (*Le droit de famille dans les lettres privées grecques d'Egypte*) qui ont été présentés au cours de la session, apparaissent dans le présent volume du *JJP* (voir ci-dessus pp. 365—400, 329—338, 339—363) et nous considérons donc superflu d'en faire un compte-rendu ici-même.

[Varsovie]

J. Modrzejewski — H. Kupiszewski